

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 16.600 et 16.601 du 31 décembre 2004 admettant deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 63).

Ordonnance Souveraine n° 16.604 du 31 décembre 2004 portant nomination du Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 63).

Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels (p. 64).

Ordonnance Souveraine n° 16.606 du 10 janvier 2005 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne (p. 65).

Ordonnance Souveraine n° 16.607 du 10 janvier 2005 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme (p. 66).

Ordonnance Souveraine n° 16.608 du 10 janvier 2005 portant nomination du Délégué aux Relations Extérieures auprès du Ministre d'Etat (p. 66).

Ordonnance Souveraine n° 16.609 du 10 janvier 2005 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé (p. 67).

Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005 portant création de la Direction du Budget et du Trésor (p. 67).

Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune (p. 68).

Ordonnance Souveraine n° 16.612 du 10 janvier 2005 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale (p. 78).

Ordonnance Souveraine n° 16.613 du 10 janvier 2005 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 78).

Ordonnance Souveraine n° 16.614 du 10 janvier 2005 portant nomination du Consul Général honoraire de la Principauté à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) (p. 79).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 16.520 du 26 novembre 2004 relative à la nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes, publiée au Journal de Monaco du 31 décembre 2004 (p. 79).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-1 du 6 janvier 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Monaco Parachute Team » (p. 80).

Arrêté Ministériel n° 2005-2 du 6 janvier 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Immobilier Pastor » en abrégé « C.I.P. » (p. 80).

Arrêté Ministériel n° 2005-3 du 6 janvier 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FAMILY CAPITAL Management » (p. 80).

Arrêté Ministériel n° 2005-4 du 6 janvier 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Carey Langlois S.A.M. » (p. 81).

Arrêté Ministériel n° 2005-5 du 7 janvier 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 81).

Arrêté Ministériel n° 2005-6 du 7 janvier 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 82).

Arrêté Ministériel n° 2005-7 du 7 janvier 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 82).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-002 du 4 janvier 2005 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 82).

Arrêté Municipal n° 2005-003 du 7 janvier 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 83).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-02 de deux Analystes au Service Informatique du Ministère d'Etat (p. 83).

Avis de recrutement n° 2005-03 d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 83).

Avis de recrutement n° 2005-04 d'un Rédacteur Principal au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) (p. 84).

Avis de recrutement n° 2005-05 d'un Administrateur au Stade Louis II (p. 84).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 84).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Erratum à l'avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service de Chirurgie Ambulatoire, publié au Journal de Monaco du 7 janvier 2005 (p. 85).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires (p. 85).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-001 d'un poste d'Educatrice de jeunes enfants à la Crèche de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 85).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-002 d'un poste d'Aide Electricien à la Cellule Animations de la Ville (p. 85).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-003 d'un poste d'Assistant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 86).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-004 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 86).

INFORMATIONS (p. 86).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 88 à p. 92).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.600 du 31 décembre 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.344 du 17 février 1998 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick FOLLETE-DUPOITS, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 19 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.601 du 31 décembre 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.006 du 17 mars 1997 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel GABRIELLI, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.604 du 31 décembre 2004 portant nomination du Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 14.542 du 18 juillet 2000 portant désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, est nommé Secrétaire Général de Notre Cabinet.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les Départements ministériels portent les dénominations suivantes à compter du 1^{er} février 2005 :

- 1 - Département des Relations Extérieures,
- 2 - Département des Finances et de l'Economie,
- 3 - Département de l'Intérieur,
- 4 - Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- 5 - Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ART. 2.

Les attributions des Départements se répartissent comme suit :

1 - Département des Relations Extérieures :

- a) Immunités, gestion diplomatique et affaires consulaires,
- b) Affaires européennes,
- c) Affaires internationales et multilatérales,
- d) Environnement international.

2 - Département des Finances et de l'Economie :

- a) Budget,
- b) Trésorerie,
- c) Economie et Commerce,
- d) Tourisme,
- e) Logement,
- f) Domaine de l'Etat,
- g) Contrôle des jeux,
- h) Contrôle des circuits financiers,
- i) Innovation et nouvelles technologies,
- j) Services à caractère commercial.

3 - Département de l'Intérieur :

- a) Sécurité intérieure,
- b) Sécurité civile,
- c) Education nationale,
- d) Jeunesse et sports,
- e) Culture,
- f) Cultes,
- g) Relations avec la Commune.

4 - Département des Affaires Sociales et de la Santé :

- a) Emploi,
- b) Relations du travail,

- c) Santé publique,
- d) Sécurité sociale (secteurs public et privé),
- e) Action sociale,
- f) Famille, personnes âgées et personnes handicapées,
- g) Médecine du travail.

5 - Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme :

- a) Équipement public,
- b) Développement urbain,
- c) Construction immobilière,
- d) Environnement, espaces verts et cadre de vie,
- e) Entretien du domaine de l'État,
- f) Transports terrestres, maritimes, aériens,
- g) Services publics destinés à la collectivité.

ART. 3.

Demeurent sous l'autorité directe du Ministre d'État les domaines suivants :

- a) Contrôle des finances publiques,
- b) Gestion du personnel de l'État,
- c) Affaires législatives et contentieuses,
- d) Informatique,
- e) Information et communication,
- f) Archives centrales.

ART. 4.

Dans les matières énoncées aux articles qui précèdent, les attributions précédemment dévolues par les textes en vigueur au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, au Département de l'Intérieur, au Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, et à la Direction des Relations Extérieures sont désormais exercées, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3, respectivement par le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme, le Département de l'Équipement, de l'Environnement

et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, le Département des Affaires Sociales et de la Santé, et le Département des Relations Extérieures.

ART. 5.

Des ordonnances souveraines préciseront pour chaque Département les services, établissements et organismes relevant de leur autorité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.606 du 10 janvier 2005 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 14.524 du 17 juillet 2000 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne, à compter du 1^{er} février 2005.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.607 du 10 janvier 2005
portant nomination du Conseiller de Gouvernement
pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 14.539 du 18 juillet 2000 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles TONELLI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme à compter du 1^{er} février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.608 du 10 janvier 2005
portant nomination du Délégué aux Relations
Extérieures auprès du Ministre d'Etat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 14.526 du 17 juillet 2000 portant nomination de Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E.M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne ;

Vu Notre ordonnance n° 15.803 du 15 mai 2003 portant nomination du Représentant Permanent de la Principauté à Vienne près l'Organisation des Nations Unies et près l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel ;

Vu Notre ordonnance n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Rainier IMPERTI, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E.M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne et Représentant Permanent de la Principauté à Vienne près l'Organisation des Nations Unies et près l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, est nommé Délégué aux Relations Extérieures auprès de Notre Ministre d'Etat, à compter du 1^{er} février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.609 du 10 janvier 2005 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 14.538 du 18 juillet 2000 portant nomination d'un Conseiller auprès de Notre Ministre d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis RAVERA, Conseiller auprès de Notre Ministre d'Etat, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, à compter du 1^{er} février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005 portant création de la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Département des Finances et de l'Economie une Direction du Budget et du Trésor placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

ART. 2.

La Direction du Budget et du Trésor comporte les quatre divisions ci-dessous :

- la division budget ;
- la division paye et retraites ;
- la division financière ;
- la division financement de l'économie.

ART. 3.

La Direction du Budget et du Trésor est notamment chargée :

- de préparer et établir le budget de l'Etat ;
- d'assurer la responsabilité des opérations de trésorerie et de comptabilité effectuées par la Trésorerie Générale des Finances ;
- d'assurer la tutelle des établissements de crédit de la Principauté dans le cadre des conventions franco-monégasques et des engagements internationaux de la Principauté ;
- d'assurer l'instruction des dossiers d'activités financières ;
- d'assurer le secrétariat des commissions monégasques relatives aux activités financières ;
- d'assurer l'émission des pièces de monnaie ;
- d'établir la paye et de gérer les retraites des fonctionnaires ;
- d'instruire les demandes de prêts et d'aides économiques.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005
fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096
du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires
de la Commune.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'avis de la Commission de la fonction communale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ I. Des fonctions afférentes aux catégories d'emplois permanents des services communaux

ARTICLE PREMIER.

Les emplois permanents prévus à l'organigramme des services communaux sont répartis en quatre catégories désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres « A », « B », « C » et « D ».

ART. 2.

Les fonctions afférentes à chacune des catégories d'emplois mentionnées à l'article premier ci-dessus sont définies ainsi qu'il suit :

1° - Les fonctions qui sont exercées dans les emplois de catégorie « A » sont des fonctions de direction, de conception ou d'inspection.

Ces fonctions sont caractérisées, selon le cas :

- par la responsabilité de la gestion d'un service ou d'un ensemble de services conformément aux directives municipales ;

- par la maîtrise de l'instruction des affaires du service en vue de la préparation des solutions appropriées ;

- par le contrôle général de la mise en œuvre des lois, ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et municipaux.

2° - Les fonctions qui sont exercées dans les emplois de catégorie « B » sont des fonctions d'application.

Ces fonctions sont caractérisées, selon le cas :

- par la mise en application, au moyen de mesures particulières, des lois, ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et municipaux ;

- par le contrôle de l'exécution de ces mesures particulières.

3° - Les fonctions qui sont exercées dans les emplois de catégories « C » et « D » sont des fonctions d'exécution.

Ces fonctions sont caractérisées par la participation soit à la mise en œuvre des décisions administratives au moyen de mesures d'exécution appropriées, soit au fonctionnement matériel du service public.

ART. 3.

Les emplois permanents prévus à l'organigramme des services communaux sont répartis dans les quatre catégories définies à l'article 2 par ordonnance souveraine.

§ II. Des modalités d'exercice de l'action syndicale

ART. 4.

Les organisations syndicales de la fonction publique communale peuvent être admises à tenir, hors des heures de service :

1° - dans les locaux mis, dans chaque cas, à leur disposition par l'Administration communale, aux jours et heures déterminés avec son accord, des réunions d'information ou assemblées statutaires ouvertes aux

seuls fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique communale ;

2° - dans des bâtiments communaux, des réunions réservées aux membres de leur bureau, lorsque des locaux peuvent être mis à leur disposition et à la condition que ces organisations n'aient pas elles-mêmes l'usage d'un local syndical.

ART. 5.

Les publications se rapportant à la défense des intérêts des fonctionnaires de la commune peuvent leur être remises dans l'enceinte des bâtiments communaux, hors des lieux ouverts au public, par les membres du bureau des organisations syndicales.

Toutefois, le Secrétaire Général de la Mairie doit, au préalable, être informé de la distribution et recevoir en dépôt un exemplaire de chacune de ces publications.

ART. 6.

Les autorisations exceptionnelles d'absence nécessitées par l'exercice d'un mandat syndical sont régies par les dispositions de l'article 32 de la présente ordonnance.

SECTION II.

DU RECRUTEMENT

§ I. Des conditions d'aptitude physique

ART. 7.

Indépendamment des cas de maladie interdisant l'accès à tout emploi public communal, des arrêtés municipaux déterminent, le cas échéant, les conditions d'aptitude physique exigées pour certaines fonctions.

§ II. Des concours

ART. 8.

Les fonctionnaires de la commune sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats remplissant les conditions d'aptitude qui y sont prévues, compte tenu des besoins des services et des fonctions à exercer.

Il peut, à cet effet, être exigé des candidats qu'ils justifient, selon la fonction considérée :

1° - pour les emplois de la catégorie « A » d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou bien du titre spécifique afférent à la fonction ou encore d'au moins

une formation générale s'établissant au niveau de ces diplômes ;

2° - pour les emplois de la catégorie « B » d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou bien du titre spécifique afférent à la fonction ou encore d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

3° - pour les emplois des catégories « C » et « D » d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré ou bien d'une formation technique s'établissant au niveau de l'enseignement technique court ou encore d'une formation pratique.

ART. 9.

Peuvent toutefois être admis à concourir en vue de l'accession à un emploi relevant de la même catégorie ou de la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils ont été recrutés, les fonctionnaires ou agents en fonction qui, à défaut de remplir les conditions d'aptitude prévues aux chiffres 1°, 2° et 3° de l'article 8, justifient d'une durée minimale de service fixée lors de chaque ouverture de concours.

ART. 10.

Des concours peuvent être réservés aux fonctionnaires recrutés dans la même catégorie ou dans la catégorie immédiatement inférieure à celle de l'emploi à pourvoir et justifiant d'une durée minimale de service fixée lors de chaque ouverture de concours.

ART. 11.

Les concours sont ouverts par des arrêtés municipaux mentionnant notamment :

1° - le nombre, la nature et, s'il y a lieu, la catégorie des emplois mis au concours ainsi que les indices hiérarchiques minimaux et maximaux caractérisant les échelles indiciaires y afférentes ;

2° - le cas échéant, l'obligation de posséder la nationalité monégasque, l'âge minimal et maximal des candidats ainsi que, pour certaines fonctions, les conditions d'aptitude physique particulières qu'ils doivent remplir ;

3° - les conditions minimales d'aptitude dont doivent justifier les candidats ;

4° - la durée minimale de service exigée pour l'application, soit de l'article 9, soit de l'article 10 ;

5° - les délais impartis pour présenter les candidatures et les pièces à produire à l'appui de celles-ci ;

6° - la nature du concours, s'il est sur pièces ou sur épreuves ; dans ce dernier cas, seront précisés le nombre, le programme, l'objet et les conditions des épreuves, les coefficients de notation, les notes maximales et, le cas échéant, les notes éliminatoires ;

7° - les noms et qualités des membres composant le jury de concours.

Lorsque le concours est organisé sur épreuves, la première de celles-ci ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'au moins vingt jours à compter du lendemain de la date de publication de l'arrêté municipal au « Journal de Monaco ».

ART. 12.

La liste des candidats admis à concourir est fixée, pour chaque concours, par le Maire, compte tenu des dispositions statutaires et de celles des chiffres 2°, 3° lorsque le concours est prévu sur épreuves, 4° et 5° de l'article 11.

ART. 13.

Le jury de concours comprend, outre le président :

1° - trois représentants de l'administration communale faisant ou non partie de cette dernière ;

2° - un représentant de l'Etat ;

3° - le représentant des fonctionnaires communaux auprès de la section de la commission paritaire concernée par l'emploi mis au concours.

Le président du jury de concours peut demander qu'une ou plusieurs personnes spécialisées lui soient adjointes à titre consultatif.

ART. 14.

Les fonctionnaires peuvent accéder, à la suite d'un examen professionnel ou au choix après avis de la commission paritaire compétente, dans des conditions limitativement fixées par arrêté municipal :

- soit à l'un des emplois de la catégorie « A » s'ils justifient d'une ancienneté de service d'au moins cinq ans dans la catégorie « B » ;

- soit à l'un des emplois de la catégorie « B » s'ils justifient d'une ancienneté de service d'au moins trois ans dans les catégories « C » et « D ».

ART. 15.

Lorsque, pour l'application de l'article précédent, il est recouru à un examen professionnel, la date de cet examen, l'objet des épreuves, leur coefficient et les notes minimales requises ainsi que la composition du jury d'examen sont communiqués aux fonctionnaires intéressés vingt jours au moins avant la date fixée pour la première épreuve.

Le jury comprendra, outre le Maire ou son suppléant, qui le présidera :

1° - deux représentants de l'Administration Communale faisant ou non partie de celle-ci et désignés par le Maire ;

2° - deux représentants de la commission paritaire compétente désignés par celle-ci parmi ses membres, l'un d'eux devant être un représentant élu des fonctionnaires de la Commune.

Dans les cas visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 13, le président et l'un des deux représentants de l'Administration Communale sont désignés conformément aux dispositions dudit alinéa.

§ III. Des durées de stage

ART. 16.

La durée du stage prévu à l'article 22 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, est de six mois.

Elle est toutefois de douze mois pour les fonctions relevant de l'enseignement et de la Police Municipale.

ART. 17.

La durée du stage fixée à l'article précédent peut être prolongée pour une période de six mois sur proposition du Chef de Service.

ART. 18.

A la fin du stage, l'intéressé est, selon le cas, après rapport du Chef de Service, titularisé ou licencié ou encore, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou agent en fonction, réintégré dans son ancien emploi ou, à défaut, dans un emploi vacant correspondant à son grade.

SECTION III.

DU CONTRÔLE MÉDICAL

ART. 19.

L'administration communale organise le contrôle médical périodique des fonctionnaires prévu à l'article 30 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune.

Ce contrôle a pour objet, au moyen d'un examen approfondi annuel, de surveiller l'état de santé du fonctionnaire, de constater s'il est médicalement apte à remplir ses fonctions et de déceler, le cas échéant, s'il est atteint d'affections pathologiques en particulier d'affections contagieuses ou dangereuses pour les tiers.

ART. 20.

L'administration communale peut organiser des contrôles médicaux plus fréquents pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers.

ART. 21.

Une surveillance médicale particulière est exercée à l'égard :

- des travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin assurant le contrôle médical périodique définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

ART. 22.

Des autorisations d'absence sont accordées par l'administration communale afin de permettre aux agents de subir les contrôles médicaux prévus par la présente ordonnance.

SECTION IV.

DE L'AVANCEMENT

ART. 23.

L'appréciation motivée qui doit être portée chaque année par les supérieurs hiérarchiques sur les fonctionnaires placés sous leurs ordres en application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune exprime la valeur professionnelle des intéressés, compte tenu des critères suivants :

- leur sens du service public ;
- leurs connaissances ;
- leur esprit d'initiative ;
- leurs méthodes d'organisation du travail ;
- leur ponctualité ;
- leur comportement dans le service ;
- ainsi que, le cas échéant, des qualités dont ils font preuve dans leurs rapports avec les administrés.

L'appréciation motivée mentionne, éventuellement, les aptitudes susceptibles de justifier l'accession à un grade supérieur. Elle conclut, ou non, à une proposition de réduction de l'ancienneté requise pour accéder à la classe ou à l'échelon supérieur.

ART. 24.

L'appréciation motivée est consignée sur une fiche individuelle d'un modèle déterminé par l'administration communale.

La fiche annuelle de notation figure au dossier du fonctionnaire.

ART. 25.

Lorsqu'elles sont saisies de propositions d'avancement de grade, les commissions paritaires mentionnées à l'article 26 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune peuvent obtenir communication des fiches individuelles des fonctionnaires qui font l'objet de ces propositions.

Dans ce même cas, les commissions paritaires peuvent demander, sur requête à elles présentées par ces fonctionnaires, que les fiches individuelles des intéressés soient communiquées à ces derniers.

Les communications prévues ci-dessus sont alors de droit ; elles sont faites par le Secrétaire Général de la Mairie.

ART. 26.

Sur le vu de la fiche individuelle et après avis, lorsqu'il y a lieu, de la commission paritaire compétente, l'avancement de grade est proposé par le Maire.

SECTION V.

DE LA DISCIPLINE

ART. 27.

Le dossier du fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline est communiqué à ce conseil. Il est accompagné d'un exposé écrit du Chef de Service dont dépend ou a dépendu le comparant. Cet exposé, visé par le Secrétaire Général de la Mairie, indique avec précision les faits reprochés et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Si le conseil ne se juge pas suffisamment éclairé sur ces faits ou ces circonstances, il peut ordonner toute mesure d'information estimée utile.

ART. 28.

Au vu des observations écrites et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales du fonctionnaire comparant et des témoins ainsi que des résultats des mesures d'information auxquelles il a pu être procédé, le conseil de discipline présente au Maire une proposition motivée.

En cas de poursuites devant une juridiction pénale, le conseil peut décider qu'il y a lieu de surseoir à présenter une proposition jusqu'à l'intervention de la décision de justice.

SECTION VI.

DES CONGÉS ET DES ABSENCES

EXCEPTIONNELLES

§ I. Des congés annuels

ART. 29.

La durée du congé annuel auquel a droit tout fonctionnaire, pour une année de service accompli, est fixée par décision du Maire conformément aux dispositions statutaires.

Sont considérés comme services accomplis pour l'ouverture de ce droit les congés de maladie ou de maternité.

Le fonctionnaire dont le congé annuel est interrompu pour plus de huit jours par suite d'un congé de maladie ou de maternité conserve son droit à congé annuel dans les conditions ci-après :

1° - le congé de maladie doit nécessiter la cessation de toute activité et cette contrainte doit être constatée par un certificat médical adressé au Secrétaire Général de la Mairie dans les trois jours de cette constatation ;

2° - le congé annuel porte alors, soit sur la durée restant à courir à compter du jour de la constatation médicale, soit sur la période de congé de maternité coïncidant ou ayant coïncidé avec le congé annuel, sans que le report de congé puisse, en aucun cas, excéder trente-cinq jours ;

3° - les jours de congé annuel dont l'intéressé n'aurait pu bénéficier n'ouvrent aucun droit à indemnité compensatoire.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont fixées par décision du Maire.

ART. 30.

Le congé afférent à une année ne peut être reporté sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle du Maire.

ART. 31.

Dans l'intérêt du service, l'administration communale peut :

1° - imposer le fractionnement du congé annuel d'un fonctionnaire ou s'opposer à ce fractionnement ;

2° - échelonner les congés annuels pour l'ensemble ou pour une partie des fonctionnaires d'un même service.

Les fonctionnaires ayant des enfants en âge de scolarité bénéficient d'une priorité pour le choix de périodes de congé annuel.

§ II. Des autorisations exceptionnelles d'absence

ART. 32.

Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent, sur leur demande, être accordées aux fonctionnaires de la Commune pour leur permettre :

1° - d'accomplir des devoirs légaux, de remplir certaines obligations de famille, de prendre soin d'un enfant nouveau-né ou, en cas de maladie d'un enfant à charge, de demeurer auprès de lui ;

2° - d'exercer les fonctions publiques qu'implique le mandat de membre du Conseil National ou du conseil économique ;

3° - de remplir, à Monaco, un mandat syndical ;

4° - de poursuivre des études susceptibles de parfaire des connaissances utiles à l'exercice d'une fonction publique.

ART. 33.

Les autorisations exceptionnelles d'absence visées au chiffre 1° de l'article précédent sont accordées dans les conditions suivantes :

1° - Les obligations de famille sont limitées aux cas et durées maximales ci-après :

- a) mariage du fonctionnaire : cinq jours ouvrables ;
- b) décès du conjoint, des père et mère ou d'un enfant : trois jours ouvrables ;
- c) naissance d'un enfant : deux jours ouvrables ;
- d) mariage d'un enfant : un jour ouvrable ;
- e) décès d'un ascendant, d'un collatéral, des père et mère du conjoint : un jour ouvrable.

Les autorisations visées par le présent chiffre sont délivrées par le Secrétaire Général de la Mairie. Les temps de service non accomplis sont rémunérés intégralement.

2° - La période pendant laquelle la femme fonctionnaire peut être autorisée à s'absenter pour prendre soin d'un enfant nouveau-né est limitée aux quatre semaines suivant la fin du congé de maternité.

Les autorisations visées par le présent chiffre sont délivrées par le Secrétaire Général de la Mairie, sur la proposition du Chef de Service. Les temps de service non accomplis donnent lieu à une rémunération réduite de moitié, les prestations familiales restant dues, le cas échéant, dans leur totalité.

3° - La présence auprès de l'enfant à charge, au sens des règles sur les prestations familiales, doit avoir été jugée indispensable par le médecin et être justifiée par la remise au Chef de Service d'un certificat médical

dans les deux jours ouvrables suivant l'interruption des fonctions.

La durée de celle-ci ou de plusieurs interruptions ne peut, au cours d'une même année civile, excéder trente-cinq jours ouvrables.

Les autorisations visées par le présent chiffre sont accordées par le Secrétaire Général de la Mairie, sur la proposition du Chef de Service. Les temps de service non accomplis donnent lieu à une rémunération réduite de moitié, les prestations familiales restant dues dans leur totalité.

Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décision du Maire.

4° - Des autorisations d'absence peuvent être accordées exceptionnellement par le Secrétaire Général de la Mairie, sur la proposition du Chef de Service, si la demande du fonctionnaire est justifiée par des obligations familiales impérieuses ou des devoirs légaux non prévus par les chiffres 1° et 2° du présent article. Dans ce cas, les temps de service non accomplis ne donnent pas lieu à rémunération, seules les prestations familiales restant dues.

ART. 34.

Les autorisations exceptionnelles d'absence visées au chiffre 2° de l'article 32 sont, en ce qui concerne le nombre et la durée, fonction des obligations qu'implique l'accomplissement du mandat dont sont investis les fonctionnaires intéressés.

Elles sont accordées sous la seule condition que ces obligations aient été, au début du mandat, signalées au Chef de Service.

Lorsque les fonctionnaires intéressés doivent remplir les obligations découlant de leur mandat, le Chef de Service ne peut requérir leur présence que si celle-ci est exigée par le fonctionnement de l'administration communale ; il doit y avoir été préalablement autorisé par le Secrétaire Général de la Mairie.

Les temps de service non accomplis sont rémunérés intégralement.

ART. 35.

Les autorisations exceptionnelles d'absence visées au chiffre 3° de l'article 32 sont accordées dans les conditions suivantes :

1° - Lorsqu'il s'agit de permettre à des fonctionnaires, dûment mandatés par leur organisation, de se

livrer à leur activité syndicale, des autorisations d'absence peuvent être données à trois membres du bureau de l'organisation concernée, désignés conformément aux statuts de cette dernière. Elles sont limitées à une durée de quatre heures par mois à prendre en dehors des horaires pendant lesquels les intéressés remplissent des fonctions conditionnant la marche normale du service ; des dérogations peuvent toutefois être consenties, selon le cas, par le Maire ou le Secrétaire Général de la Mairie dont dépendent les fonctionnaires intéressés.

Les heures utilisées par les représentants syndicaux pour participer aux audiences accordées par les autorités administratives ou aux réunions auxquelles ils sont convoqués par elles ne sont pas imputables sur celles prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les autorisations sont délivrées par le Secrétaire Général de la Mairie après avis du Chef de Service.

2° - Lorsqu'il s'agit de permettre à des fonctionnaires investis d'un mandat syndical et spécialement désignés à cet effet conformément aux statuts de leur organisation de participer aux réunions d'un congrès de la fédération syndicale nationale à laquelle appartient l'organisation des autorisations d'absence peuvent être données à raison de trois membres par syndicat ; une dérogation exceptionnelle peut toutefois être consentie.

La liste doit en être communiquée au moins quarante-huit heures à l'avance ; les autorisations fixent les durées maximales d'absence.

Les autorisations sont délivrées par le Secrétaire Général de la Mairie.

Lorsque, dans l'un des cas visés aux chiffres 1° et 2° ci-dessus, la désignation d'un fonctionnaire se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration communale, le Maire a le droit d'inviter l'organisation syndicale concernée à désigner un autre fonctionnaire.

Les temps de service non accomplis au titre du présent article sont rémunérés intégralement.

ART. 36.

Les autorisations exceptionnelles d'absence visées au chiffre 4° de l'article 32 sont accordées, après avis du Chef de Service, par le Secrétaire Général de la Mairie. L'autorisation fixe la durée et la fréquence maximales des absences.

Les temps de service non accomplis au titre du présent article sont rémunérés intégralement.

§ III. Des congés de maladie

ART. 37.

Le fonctionnaire empêché pour raison de santé de remplir ses fonctions doit, sans délai, en faire informer son Chef de Service. Il doit faire remettre à ce dernier un certificat médical au plus tard le troisième jour suivant l'interruption effective des fonctions.

Toute absence pour cause de maladie doit, quelle que soit sa durée, être signalée par le Chef de Service au Secrétaire Général de la Mairie.

L'Administration communale peut, à tout moment, faire procéder à des contrôles par un médecin-conseil.

ART. 38.

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximale de trois ans.

L'intéressé conserve pendant une année l'intégralité de son traitement, lequel est ensuite réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

Pour sa part, le fonctionnaire atteint d'une affection tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire ou mentale est, de droit, en vertu des dispositions de l'article 49 de la loi précitée, mis en congé de maladie de longue durée ; ce congé lui est accordé par périodes maximales d'une année.

L'intéressé conserve pendant une durée de trois années l'intégralité de son traitement, lequel est ensuite réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

La décision est prise, dans tous les cas, sur proposition de la commission médicale compétente.

Le congé de longue maladie et le congé de maladie de longue durée peuvent être accordés pour des

périodes de trois mois à douze mois susceptibles d'être renouvelées dans les limites maximales prévues par les dispositions statutaires.

La demande de renouvellement doit être adressée quinze jours au moins avant l'expiration de la période du congé en cours.

Lorsqu'une demande de congé de longue maladie ou de congé de maladie de longue durée est présentée alors que le fonctionnaire est déjà en congé de maladie, la première période de congé de longue maladie ou de congé de maladie de longue durée est décomptée du jour de la première constatation médicale ouvrant droit au congé de longue maladie ou au congé de maladie de longue durée.

ART. 39.

Le fonctionnaire en congé de maladie est tenu de cesser toute activité rémunérée, sauf celle autorisée et contrôlée médicalement.

Le fonctionnaire en congé de longue maladie ou en congé de maladie de longue durée doit, en outre, se soumettre, sous le contrôle de la commission médicale compétente, au régime médical que comporte son état.

Les entraves aux contrôles médicaux, la non soumission au régime médical approprié, l'exercice d'une activité rémunérée interdite entraînent soit la suspension du traitement intégral ou réduit, soit celle des prestations dues en raison de la maladie, soit encore l'une et l'autre de ces mesures, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, de sanctions disciplinaires.

ART. 40.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de maladie supérieur à six mois, un congé de longue maladie ou un congé de maladie de longue durée ne peut reprendre l'exercice de ses fonctions que sur avis favorable de la commission médicale compétente.

ART. 41.

Le service du traitement ou du demi-traitement comporte pour le fonctionnaire en congé de maladie l'attribution de la totalité ou de la moitié des indemnités accessoires au traitement, à l'exception de celles qui ont le caractère de remboursement de frais. Les prestations familiales sont dues dans leur totalité.

SECTION VII.

DE LA RENTE TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ

ART. 42.

Le service de la rente temporaire d'invalidité due soit en raison d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, soit en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions, est assuré à compter de la date de consolidation de la blessure ou de l'état de santé du fonctionnaire.

ART. 43.

Celui-ci doit, à cet effet, demander l'attribution de la rente dans le délai de douze mois à compter du jour où, après consolidation, il a repris ses fonctions ; à défaut, la rente ne lui est servie qu'à compter de la date de sa demande.

Lorsque le fonctionnaire a atteint la limite d'âge avant de pouvoir reprendre ses fonctions, le droit à la rente lui est reconnu si la demande est présentée dans l'année qui suit la date de consolidation de sa blessure ou de son état de santé.

Les modalités d'attribution de la rente sont fixées par décision du Maire.

ART. 44.

La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission médicale compétente.

Dans le cas d'aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à l'aptitude physique restante du fonctionnaire.

ART. 45.

La rente temporaire d'invalidité est révisée et, le cas échéant, suspendue, en cas d'aggravation ou de diminution de l'invalidité dûment constatée, sur avis de la commission médicale compétente.

La rente peut faire l'objet d'une révision à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de consolidation de la blessure ou de l'état de santé ; après l'expiration de ce délai, une nouvelle révision ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an, même si un traitement médical est ordonné.

Si, au cours des périodes ci-dessus, une demande de rente est présentée au titre d'une invalidité résultant d'un nouvel accident, le taux d'invalidité est apprécié en fonction de l'ensemble des infirmités ; la rente est accordée à compter de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé consécutif au nouvel accident et la rente antérieure est supprimée.

SECTION VIII.

DES COMMISSIONS MÉDICALES

ART. 46.

Sont compétentes, au sens de l'article 54 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, les commissions médicales prévues aux articles 37 à 42 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

Leurs règles de fonctionnement et d'organisation sont identiques.

SECTION IX.

DU DÉTACHEMENT ET DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ

§ I. Du détachement

ART. 47.

Le détachement est prononcé par arrêté municipal pour une période d'une durée maximale de cinq années susceptible d'être renouvelée.

Il peut être mis fin au détachement à tout moment par l'administration communale, soit à son initiative, soit à la demande de l'administration publique ou privée auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement peut être remplacé dans son emploi.

ART. 48.

Le fonctionnaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant l'emploi ou la fonction qu'il occupe par l'effet de son détachement.

L'appréciation motivée visée à l'article 24 de la présente ordonnance, est portée par le Chef de Service dont il dépend dans l'emploi ou la fonction où il est détaché.

ART. 49.

Si le détachement a été prononcé d'office, le fonctionnaire peut être réintégré dans l'administration communale en surnombre temporaire jusqu'à ce qu'un emploi soit vacant dans son grade.

§ II. De la mise en disponibilité

I. - De la mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire

ART. 50.

La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire prévue à l'article 61 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune est prononcée par arrêté municipal, après consultation de la commission paritaire compétente.

Dans l'intérêt du service, l'Administration communale peut différer la période de mise en disponibilité d'un délai qui ne pourra excéder trois mois.

ART. 51.

La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire est prononcée dans les conditions ci-après :

1° - pour une période d'une durée de trois mois, susceptible d'être renouvelée dans une limite maximale de deux années, lorsqu'elle est demandée, en raison d'une maladie grave ou d'un accident du conjoint ou d'un enfant ;

2° - pour une période d'une durée de six ou de douze mois, susceptible d'être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, lorsqu'elle est demandée par une femme fonctionnaire en vue d'élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;

3° - pour une période d'une durée de douze mois, susceptible d'être renouvelée dans une limite maximale de trois années, lorsque la demande est faite :

a) en vue d'études ou de recherches présentant un intérêt général pour la Principauté ;

b) pour convenances personnelles.

ART. 52.

L'Administration communale peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été mis dans cette position.

II. - De la mise en disponibilité d'office

ART. 53.

La mise en disponibilité d'office du fonctionnaire prévue à l'article 61 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune est prononcée par arrêté municipal.

ART. 54.

La mise en disponibilité d'office du fonctionnaire est prononcée par arrêté municipal dans les conditions ci-après :

1° - pour une période d'une durée de douze mois, susceptible d'être renouvelée dans une limite maximale de trois années, lorsque, en raison de son état de santé, un fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration d'un de ses congés de maladie ou de l'une de ces périodes, sans pour autant devoir être mis à la retraite d'office pour invalidité. Il en est de même si le fonctionnaire qui a repris ses fonctions est contraint de les cesser du chef de la même maladie ;

2° - pour une période d'une durée d'une année, susceptible d'être renouvelée, lorsque, à l'expiration d'une période de détachement, le fonctionnaire a refusé l'emploi qui lui était assigné.

Le fonctionnaire mis en disponibilité en vertu du chiffre 1° du présent article, perçoit, pendant une période maximale de six mois, une allocation équivalente à la moitié de sa dernière rémunération.

ART. 55.

L'Administration communale peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été mis dans cette position.

III. - De la réintégration du fonctionnaire mis en disponibilité

ART. 56.

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande ou d'office doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

La réintégration a lieu dans les conditions suivantes :

1° - si la mise en disponibilité a été prononcée en application des chiffres 1° et 2° de l'article 51 de la présente ordonnance, la réintégration est de droit dans

l'ancien emploi ou, en cas d'impossibilité, dans un emploi vacant correspondant au grade de l'intéressé. A défaut de vacance, la réintégration est faite en surnombre temporaire ;

2° - si la mise en disponibilité a été prononcée en application du chiffre 3° de l'article 51 de la présente ordonnance, la réintégration est effectuée dans un emploi vacant correspondant au grade de l'intéressé. A défaut de vacance, la réintégration peut être faite dans un emploi correspondant à un grade inférieur et avec la rémunération afférente à cet emploi. En cas de refus, le fonctionnaire reste en disponibilité jusqu'à ce qu'il soit possible de le réintégrer ;

3° - si la mise en disponibilité a été prononcée en application du chiffre 2° de l'article 54 de la présente ordonnance, la réintégration est effectuée dès qu'une nouvelle vacance est ouverte dans le grade du fonctionnaire intéressé et même si la période de disponibilité n'est pas encore expirée.

ART. 57.

Le fonctionnaire qui, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, n'aura pas sollicité sa réintégration à l'expiration de la période de disponibilité peut être, après avis de la commission paritaire compétente, soit licencié, s'il ne satisfait pas aux conditions pour être admis au bénéfice de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires, soit mis à la retraite s'il satisfait à ces conditions.

La mise en demeure est notifiée soit en la forme administrative, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dispositions finales

ART. 58.

Les fonctionnaires à qui une rente temporaire d'invalidité a été allouée ou ceux qui sont titulaires d'une rente ayant fait l'objet d'une révision continuent d'en bénéficier et les articles 44 et 45 leur sont applicables.

ART. 59.

Les modalités d'application de la présente ordonnance qui seraient nécessaires pour tenir compte des besoins et caractéristiques propres à certains services seront, s'il y a lieu, déterminées par arrêté ministériel.

ART. 60.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.612 du 10 janvier 2005
portant nomination des membres de la Commission
Administrative de l'Office de Protection Sociale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu Notre ordonnance n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne NEGRE, en sa qualité de Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale est nommée Président, membre de droit de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 2

Sont nommés, pour trois ans renouvelables, membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale :

- M. Alexandre BORDERO, Conseiller National, représentant cette Assemblée ;

- Mme Nadia SANMORI-GWOZDZ, Conseiller Communal, représentant cette Assemblée ;

- M. Maurice PILOT, représentant les Caisses Sociales de Monaco ;

- M. Thierry PICCO, représentant le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

- Mme Sophie THEVENOUX, représentant le Département des Finances et de l'Economie.

ART. 3.

M. Patrick SOMMER, Chargé de Mission du Département de l'Intérieur, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.613 du 10 janvier 2005
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.367 du 3 mars 1998 portant nomination d'un Garçon de bureau-appariteur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Christophe BOVINI, Garçon de bureau-appariteur au Secrétariat Général du Conseil National, est acceptée, avec effet du 24 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.614 du 10 janvier 2005 portant nomination du Consul Général honoraire de la Principauté à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 15.556 du 13 novembre 2002 portant nomination d'un Consul honoraire de Notre Principauté à Saint-Petersbourg ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nikolai ORLOV est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat*
R. NOVELLA.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 16.520 du 26 novembre 2004 relative à la nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes, publiée au Journal de Monaco du 31 décembre 2004.

Lire :

1^{ère} page et page 1951 :

Ordonnance Souveraine n° 16.520 du 26 novembre 2004 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes.

page 1952 :

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille quatre.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-1 du 6 janvier 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Monaco Parachute Team ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-443 du 10 août 2001 autorisant l'association dénommée « Monaco Parachute Team » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Monaco Parachute Team » par l'assemblée générale de ce groupement le 20 octobre 2004.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-2 du 6 janvier 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 2004 ;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 octobre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-3 du 6 janvier 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FAMILY CAPITAL MANAGEMENT ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FAMILY CAPITAL MANAGEMENT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 10 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FAMILY CAPITAL MANAGEMENT » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 décembre 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-4 du 6 janvier 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAREY LANGLOIS S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CAREY LANGLOIS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 octobre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CAREY S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 octobre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-5 du 7 janvier 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.079 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-372 du 12 juillet 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, en date du 11 novembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 18 juillet 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-6 du 7 janvier 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.977 du 25 septembre 2003 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Secrétariat Général du Conseil National.

Vu la requête de Mme Marie-Laure BOVINI en date du 4 novembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Laure BOVINI, Secrétaire Principale au Conseil National, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 13 juillet 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-7 du 7 janvier 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.880 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-9 du 19 janvier 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marjorie CROVETTO, épouse HARROCH, en date du 23 novembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO, épouse HARROCH, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-002 du 4 janvier 2005 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

du mardi 1^{er} février 2005 à 7 heures au vendredi 2 septembre 2005 à 7 heures,

- la circulation des véhicules est interdite avenue Prince Pierre, dans sa partie comprise entre la place de l'ancienne gare S.N.C.F. et le carrefour du Castelleretto ;

- le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre, dans sa partie comprise entre la place de l'ancienne gare S.N.C.F. et le carrefour du Castelleretto ;

- la circulation des piétons est interdite avenue Prince Pierre, dans sa partie comprise entre la place de l'ancienne gare S.N.C.F. et le carrefour du Castelleretto, à l'exception des riverains pour lesquels un accès est préservé par la place de l'ancienne gare S.N.C.F. ;

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 janvier 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 janvier 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-003 du 7 janvier 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du samedi 5 au lundi 14 février 2005 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 janvier 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 janvier 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-02 de deux Analystes au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Analystes au Service Informatique du Ministère d'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique et/ou d'une solide expérience d'analyse et de programmation d'applications informatiques de gestion ;

- avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM, VSE/ESA, (CICS, SQL, COBOL, GAP) et aux serveurs bureautiques (Lotus, Script, Visual Basic et Java).

Avis de recrutement n° 2005-03 d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Sténodactylographe va être vacant à la Direction des Relations Extérieures, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au BEP de sténodactylographe ;

- connaître et pratiquer la sténodactylographie ;

- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;

- maîtriser la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2005-04 d'un Rédacteur Principal au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 393/573.

La condition à remplir est la suivante :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 dans le domaine économique.

Avis de recrutement n° 2005-05 d'un Administrateur au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Stade Louis II.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 dans le domaine du Droit ou des Sciences Economiques ;

- être élève fonctionnaire ou à défaut disposer d'une expérience professionnelle de deux années minimum en matière de gestion du personnel (élaboration du planning, gestion des congés, absences...) et de rédaction des marchés de l'Etat ;

- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. A.A. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. M.B. Douze mois dont six avec sursis (période trois ans) de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du certificat d'immatriculation et non présentation d'attestation d'assurance automobile.

M. H.B. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. B.R. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. L.D. Un an de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. P.D. Un an de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. A.G. Neuf mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. F.G. Deux ans dont un avec sursis (période trois ans) d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M^{me} V.G. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, blessures involontaires.

M^{me} J.I. Un an de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de feu rouge, non présentation d'attestation d'assurance.

M. M.L. Un an de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. S.M. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. S.P. Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. A.P.G. Dix-huit mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. S.P.	Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. O.R.H.	Dix-huit mois dont huit avec sursis d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. S.S.	Deux ans d'interdiction pour défaut d'assurance et défaut de permis de conduire.
M. M.S	Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M ^{me} G.T.	Deux ans de suspension pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. E.W.	Dix-huit mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Erratum à l'avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service de Chirurgie Ambulatoire, publié au Journal de Monaco du 7 janvier 2005.

Lire page 23 :

.....
Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes.

.....
Le reste sans changement.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction (catégorie A) a pour indices majorés extrêmes (408-514).

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 dans le domaine du droit public (un diplôme de droit international et une expérience en matière de droit international des droits de l'homme seraient particulièrement appréciés) ;

- maîtriser l'outil informatique et internet ;

- posséder de bonnes connaissances en langues étrangères et notamment une pratique courante de l'anglais ;

- avoir une bonne présentation.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité légale d'emploi sera réservée aux candidats(es) de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-001 d'un poste d'Educatrice de jeunes enfants à la Crèche de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de jeunes enfants est vacant à la Crèche de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educatrice de jeunes enfants ;

- une attestation de formation aux premiers secours serait appréciée ;

- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-002 d'un poste d'Aide Electricien à la Cellule Animations de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'Aide Electricien est vacant à la Cellule Animations de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le permis de conduire B ;

- être titulaire d'un C.A.P. d'installations en équipements électriques ;

- être titulaire d'un C.A.P. d'électrotechnique ;

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assumer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-003 d'un poste d'Assistant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- avoir une bonne connaissance des équipements techniques d'une école d'arts plastiques ;
- justifier de stages professionnels dans le cadre des métiers d'art ;
- être apte à assurer la maintenance des locaux et des équipements de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-004 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^e Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Eglise Sainte-Dévote

le 25 janvier, à 9 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions.

le 26 janvier, à 19 h,

Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'embrasement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Eglise, à 19 h 45.

Port Hercule

le 26 janvier, à 18 h 15,

Hommage à Sainte-Dévote - Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévote depuis l'Avenue Président J.F. Kennedy, à 18 h 30.

Cathédrale de Monaco

le 27 janvier, à 9 h 45,

Accueil des Reliques par les membres du Clergé et de la Vénéral Archiconfrérie suivi de la Messe Pontificale, à 10 h.

Théâtre des Variétés

le 19 janvier, à 20 h 30,

Récital avec Zhang-Zhang, violon et Elzbieta Ziomek, piano organisé par l'Association Crescendo.

Au programme : Bach, Saint-Saëns, Kreisler

le 20 janvier, à 18 h 15,

Conférence organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.
« Les Fresques du Vatican de fra Angelico à Michel-Ange » par A. Battaini.

le 25 janvier, à 20 h 30,

Concert des élèves musiciens, organisé par l'Association Ars Antonina.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 14 janvier, à 21 h,

Spectacles avec « Les Frères Taloche ».

Espace Fontvieille

les 20, 21, 22, 25, 27, 28 janvier, à 20 h,
 le 23 janvier à 15 h,
 le 26 à 14 h 30 et 20 h 30,
 XXIX^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo.
 le 24 janvier, à 18 h 30,
 Célébration Œcuménique sur la piste du Cirque avec les artistes
 du XXIX^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
 Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
 Le Micro - Aquarium :
 Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,
 la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.
 Tous les jours projections de films :
 - Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers
 des films du Commandant Cousteau
 - Rangiroa, le lagon des raies Manta
 - L'essaim
 - La ferme à coraux
 - Cétacés de Méditerranée
 Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de
 Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
 maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
 jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.
 Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 29 janvier, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours
 fériés,
 Les Sculptures de Lumières « Et la Rose créa la Femme ... »
 par Paul Pacotto.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 22 janvier, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h, le
 samedi de 16 h à 20 h,
 « Galerie de portraits ... » de Agnès.

Atrium du Casino

jusqu'au 16 janvier 2005,
 Exposition sur le thème « l'Influence Russe à Monte-Carlo »
 organisée par la Société des Bains de Mer.

Musée National

jusqu'au 16 janvier 2005
 Les Saints et les Anges.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 27 février 2005,
 Exposition de préfiguration du futur Musée National.

Congrès*Grimaldi Forum*

jusqu'au 14 janvier,
 Congrès Médical Akzonobel.
 les 19 et 20 janvier,
 Depuy ISM - Congrès Médical.
 du 22 au 24 janvier,
 European Spa Exhibition - Salon Professionnel du Bien-être du
 Spa.

Hôtel Columbus

jusqu'au 14 janvier,
 De Vere.
 du 14 au 16 janvier,
 Ass Myopathes.
 du 16 au 26 janvier,
 Telmondis.

Hôtel Hermitage

du 25 au 27 janvier,
 Norda.

Hôtel Méridien

jusqu'au 15 janvier,
 Monte-Carlo Travel Market.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 14 au 16 janvier,
 Agenti Meragalli.
 du 19 au 24 janvier,
 North One.
 du 21 au 23 janvier,
 Lyreco.
 du 24 au 26 janvier,
 Sephora.

Sports

du 20 au 23 janvier,
 73^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Stade Louis II

le 15 janvier, à 20 h,
 Championnat de France de Football ligue 1 : Monaco - Caen.
 le 22 janvier, à 20 h,
 Championnat de France de Football ligue 1 : Monaco - Lens.

Monte-Carlo Golf Club

le 23 janvier,
 Challenge Y. Embiricos - Stableford.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, juge commissaire de la cessation des paiements de Patrice CROVETTO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONAROC », a prorogé jusqu'au 13 juin 2005 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 janvier 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS DURAND et CIE ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONTE-CARLO CLUB PRESTIGE » et de Thierry DURAND, conformément à l'article 428 du code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 janvier 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Eveline BARDOUX, veuve SETTIMO, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, au profit de M. Raffaele CICOLELLA, commerçant, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, portant sur le fonds de commerce de snack-bar, exploité sous l'enseigne «BAR EXPRESS MONDIAL», à Monaco Condamine, 3, rue Princesse Caroline, renouvelée en dernier lieu aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 octobre 2001, a pris fin le 28 décembre 2004.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 octobre 2004, la société anonyme monégasque dénommée « ROXY », dont le siège est à Monaco, 4, boulevard des Moulins, a renouvelé, pour une durée d'une année à compter du 21 octobre 2004, au profit de M. Carmelo GULLETTA, commerçant, demeurant à Menton (06500), 5, chemin du Pigautier, la gérance libre portant sur un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « BACCARAT », exploité à Monaco, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« EDALCO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
**APPORT D'ELEMENTS
 DE FONDS DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDALCO S.A.M. », au capital de 400.000 euros et avec siège social numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, M. Mario SIMONE-VULLO, courtier en métaux, domicilié numéro 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a fait apport à ladite Société « EDALCO S.A.M. » des éléments du fonds de commerce d'import, export, représentation de sociétés productrices de métaux, courtage, achat, vente en gros de métaux ferreux et non ferreux, de matières premières plastiques à l'exclusion des métaux précieux.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 2005.

Signé : H. REY.

—
RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

—
Première Insertion

—
 Aux termes d'un acte en date du 23 décembre 2004, M. Jean-Paul BOISBOUVIER, exploitant une agence immobilière à Monaco, 4, rue des Iris, sous l'enseigne « AGENCE IRIS », a résilié au profit de l'Administration des Domaines, les droits locatifs dont il était titulaire sur un local sis au premier étage dudit immeuble, sis 4, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 2005.

—
S.C.S NOGUERA et Cie

Société en Commandite Simple

au capital de 10 000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

—
MODIFICATION DES STATUTS

—
 Suivant acte sous-seing privé du 31 octobre 2004 enregistré à Monaco le 16 décembre 2004 F° 47V case 1.

- M. Julien CELLARIO, associé commandité, co-gérant, a cédé à M. Jérôme NOGUERA, associé commandité, la totalité, soit DIX (10) parts sociales de 250 euros chacune, de valeurs nominales, lui appartenant dans le capital de la « SCS Cellario-Noguera et Cie » - dénomination commerciale « Phaz », au capital de 10.000 euros dont le siège est situé à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

- Un associé commanditaire a cédé audit M. Jérôme NOGUERA, la totalité, soit DIX (10) parts sociales de 250 euros chacune, de valeur nominale, lui appartenant dans cette société.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- M. Jérôme NOGUERA, associé commandité, titulaire de 30 parts.

- Un associé commanditaire, titulaire de 10 parts.

La raison sociale est désormais « SCS Noguera et Cie » et la dénomination commerciale demeure « Phaz ».

Le gérant est M. Jérôme NOGUERA.

Les articles 1, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 janvier 2005 pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 janvier 2005.

« RUGGIERI & Cie »

Société en Commandite Simple
dénommée

« HBP »

au capital de 15 244 euros
Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Les associés de la société en commandite simple dite S.C.S. « RUGGIERI & Cie », réunis au siège social, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, en assemblée générale extraordinaire le 7 juillet 2004, ont décidé à l'unanimité de modifier les articles 2 et 5 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente sans stockage en Principauté de Monaco, la location, la maintenance, la commission, le courtage, la représentation d'appareils, de matériels, de mobilier médico-chirurgical, ainsi que de toutes fournitures se rattachant à cette activité.

L'organisation de conférences, congrès, séminaires et colloques qui se rapportent à l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Raison sociale

La raison sociale est : « RUGGIERI & Cie ».

La dénomination commerciale est : « HBP ».

II. - Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 7 janvier 2005 pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 janvier 2005.

S.C.S HUE et Cie**« 39th AVENUE »**

Société en Commandite Simple
au capital de 30 490 euros
Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2004,

- de nommer comme liquidateur Mme Rosine HUE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation,

- de fixer le siège de la dissolution S.C.S HUE et Cie - 39th AVENUE chez Mme Rosine HUE, 39, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco en date du 4 janvier 2005.

Monaco, le 14 janvier 2005.

S.C.S. « Luca NOVARO et Cie »

Société en Commandite Simple
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société, tenue le 10 novembre 2004, enregistrée le 24 novembre 2004, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2004. M. Luca NOVARO est nommé aux fonctions de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet Louis VIALE, 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire de l'assemblée générale a été déposé au Greffe Général pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2005.

Monaco, le 14 janvier 2005.